17 1616.

EDICT DV ROY pour la pacification des troubles de son Royaume.

4 3696 175-

Verifié en Parlement le 13 Juin, 1616.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Considerant les grands maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres, desquelles nostre Royaume a esté depuis quelque temps, & est encores de present affligé : & preuoyant la desolation qui pourroit cy-apres aduenir, si par la grace & misericorde de nostre Seigneur lesdits troubles n'estoient promptement pacifiez : Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire viure nos subiects en paix & vnion, repos & concorde, comme touſiours a esté nostre intention : Apres auoir sur ce pris l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil, estans prez de nous : Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, en ceſtuy noſtre Royaume, depuis le premier iour de Iuillet dernier, que les preſens troubles & mouuemens de guerre ont commencé, & à l'occaſion d'iceux iuſques à la publication qui ſera faicte dans les Prouinces, par nos Gouuerneurs & Lieutenans Generaux en icelles, de l'acte de la paix, demeurera eſtaincte & aſſoupie, comme de choſe non aduenuë, & ne ſera loiſible, ny permis à nos Procureurs Generaux, ny autres perſonnes publiques, ny priuees quelſconques, en quelque temps, ny pour quelque cauſe que ce ſoit, en faire mention, procez, ny pourſuitte en aucune Cour, ny Iuriſdiction.

II.

DEFFENDONS à tous nos ſubjects de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, d'en renoueller la memoire, s'attaquer, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, en conteſter ou quereller, ny s'outrager, offenſer de faict ou de parole : Mais leur ordonnons ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoiens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

III.

ORDONNONS que la Religion, Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſera preſentement remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts où l'exercice d'icelle pouuoit auoir eſté intermis, à l'occaſion des preſens mouuemens: deffendans à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice diuin, ioüyſſance & perception de leurs dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & en tous les autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: meſmes leur laiſſer la libre demeure & habitation dans leurs maiſons, auſquelles ils ſouloyent demeurer auparauant ces mouuemens. Voulans que tous ceux qui durant iceux ſe ſont emparez des Egliſes, biens & reuenus deſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible ioüiſſance, auec tels droicts, libertez, & ſeuretez qu'ils auoient auparauant.

IIII.

COMBIEN que par le ſoing & prudent aduis de la Royne, noſtre treshonoree Dame & Mere, nous ayons cy deuant commandé & ordonné tres-expreſſement de bouche, & par eſcrit, à noſtre Cour de Parlement, & à noſtre

WILSON

Procureur General, de faire toutes pourſuittes & recherches de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue,) Nous ayant eſté neantmoins repreſenté, que contre noſtre intention aucuns de nos Officiers ſont reputez auoir vſé de nonchalance & negligence en ladite recherche: Nous ordonnons de rechef, & tres-expreſſemẽt enioignõs à noſtredite Cour de Parlement de Paris, & à noſtredit Procureur General de receuoir tous aduis, memoires & enſeignemens qui leur ſeront apportez ſur ce ſubiect, pour faire la recherche, pourſuitte & punition de cet execrable crime: leur mandant de faire en ceſt endroit, ce qui eſt du deub de leur charge, pour l'exacte execution de ceſte noſtre volonté. Et affin de deſtourner les eſprits de nos ſubiects de penſer à l'aduenir à ces damnables actes & impietez, nous eſcrirons à tous les Eueſques de noſtre Royaume, de faire publier chacun en leurs Dioceſes le Decret du Concile de Conſtance, qui fait mention de la ſeureté de la vie des Rois & Princes ſouuerains.

V.

Et encores que la ſurſeance de l'execution des Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, portee par l'Arreſt de noſtre Conſeil du ſixieſme Ianuier mil ſix cens quinze, & les De-

clarations que nous auons enuoyees hors noſtre Royaume, ayent eſté par nous ordonnées en la preſence de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtans prés de noſtre perſonne, auec grande cognoiſſance de cauſe, meure deliberation, & pour bonnes & importantes conſiderations & raiſons, afin de conſeruer & entretenir ſuiuant l'exemple & la prudence du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour le bien & grandeur de noſtre Royaume, toute bonne correſpondance, paix, amitié & intelligence auec noſtre tres-ſainct Pere le Pape & le S. ſiege Apoſtolique, ſans pour cela auoir faict aucune declaration preiudiciable, ny deſ-aduantageuſe en ſorte quelconque à noſtre auctorité Royale, ny à noſtre puiſſance ſouueraine, & à l'independance de noſtre Couronne: dont par le prudent Conſeil de noſtredite tres-honoree Dame & Mere, Nous auons touſiours eſté & ſerons plus ialoux & ſoigneux protecteurs que tous autres, ainſi que le requiert & nous y oblige noſtre intereſt. Neantmoins nous ordonnons que ladite ſurſeance portee par l'Arreſt de noſtredit Conſeil du ſixieſme Ianuier 1615. ſoit leuee, pourueu & à la charge auſſi que ce qui reſte à executer de l'Arreſt ou deliberation

de noſtredicte Cour de Parlemene, du deuxiéme dudit mois de Ianuier y mentionné, demeurera ſans execution.

VI.

Et bien que nous ayons eu ſoing de commander à ceux de noſtre Conſeil de trauailler à la Reſponce qu'il nous conuiẽt faire aux Cahiers qui nous ont eſté preſentez par les Eſtats Generaux de noſtre Royaume, & que meſmes ils y ayent deſia beaucoup aduancé, en ayant faict le rapport d'vne partie en noſtre preſence. Neantmoins pour teſmoigner à tous les Ordres d'iceluy le deſir que nous auons d'y pouruoir promptement, & ſatisfaire autant qu'il nous ſera poſſible à leur contentement: Nous voulons & entendons qu'il ſoit cy-apres trauaillé inceſſamment à la reſponce deſdits Cahiers, en ſorte qu'elle ſoit expediee dans trois mois apres la publication des preſentes.

VII.

Voulons auſſi que le premier Article du cahier du Tiers eſtat nous ſoit lors repreſẽté, pour eſtre par nous pourueu ſur le cõtenu en iceluy, auec l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de noſtre Couronne, Principaux de noſtre Conſeil, & aucuns de nos Cours de Parlement qui y ſeront par eux enuoyez, ſuiuant le commandement que nous leur ferons d'y deputer pour deliberer

deliberer sur ledit Article.

VIII.

DECLARONS suiuant les anciennes Loix du Royaume, renouuellees par l'Ordonnance faicte sur les remõstrances des Estats de Bloys, en l'annee 1576. Qu'aucuns estrangers ne seront à l'aduenir admis ez offices de nostre Couronne, ny ez gouuernemens de nos Prouinces & places fortes, charges & dignitez militaires, offices de iudicature, & des finances, dignitez & prelatures Ecclesiastiques & autres functions publiques: sinon que en consideration de leurs signalez & recommandables seruices, & de leurs qualitez & merites, & pour la reputation de nos affaires & grãdeur de nostre Couronne, il y soit par nous derogé, ainsi qu'il a esté souuent faict par les Roys nos predecesseurs, que l'on a veu par experience en auoir esté vtilement seruis.

IX.

VOVLONS & entendons, comme nous auons touſiours faict que les Cours souueraines de nostre Royaume, soyent maintenues & conseruees en la libre & entiere function de leurs charges, & en l'auctorité & Iurisdiction qui leur a esté donnee par les Roys nos predecesseurs.

X.

Pour pourueoir aux Remonstrances qui

ont eſté faictes par noſtre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la iuriſdiction à eux attribuee, tant par leur eſtabliſſement, que Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, ſera faict vne Conference ſuiuant ce qui a eſté cy deuant propoſé des principaux de noſtre Conſeil, & de noſtredicte Cour de Parlemẽt, nonobſtant l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 23. May dernier, lequel demeurera ſans effect.

XI.

VOVLONS & ordonnons que tous ceux qui ont eſté pourueuz par les Roys nos predeceſſeurs, ou par nous, de charges, eſtats, offices & dignitez: & qui en ont eſté depoſſedez, ou qui ſont en quelque ſorte que ce ſoit, troublez en la function & exercice d'iceux, contre les loix du Royaume, y ſoient remis & reſtablis, pour en iouïr par eux, ſuiuant & conformément aux prouiſions & pouuoirs qui leur en ont eſté expediez, s'en acquittans de leur part, comme ils ſont tenus de faire par leurs prouiſions, & les ſermens par eux preſtez, & ſuiuant nos Edicts & Ordonnances.

XII.

N'ENTENDONS que deſormais les charges de noſtre maiſon, des Roynes nos Mere, & frere, Gouuernements de nos Prouinces & villes, Lieutenances Generales deſdictes Pro-

uinces, Capitaineries de places & Chasteaux, & toutes charges militaires, & autres qui n'entrent point en nos parties casuelles, soient venales: Ce que nous interdisons & deffendons à tous generalement quelsconques.

XIII.

Et affin que nous ayons plus de moyen de recompenser la vertu & les merites de ceux qui nous auront bien & fidelement seruis, nous declarons que nous n'entendons donner à l'aduenir aucunes suruiuances ny reserues d'aucuns Estats & offices, charges & dignitez, soit de nostre Couronne ou de nostre maison, ou autres: cõme aussi des Gouuernemens des prouinces & villes, Lieutenances Generales, & Capitaineries de places. Voulans que si par importunité ou surprise aucunes lettres ou prouisions en estoient cy apres expediees, elles soient reuocquees sans que l'on y ait aucun esgard.

XIV.

Voulons & entendons que les Edicts de Pacification, Declarations & Articles secrets, verifiez en nos Cours de Parlement, comme aussi les breuets & responses des cahiers faicts par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & Nous, en faueur de nos subiects de la Religion pretenduë reformee, soient obseruez & executez, & qu'ils en iouïssent selon leur

forme & teneur.

XV.

Et d'autant que maistre Pierre Berger Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris qui estoit pourueu d'vn des six Offices qui par le trentiesme Article dudit Edict, furent affectez à ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, a faict profession de la Religion Catholique; Nous auons creé & erigé, creons & erigeons de nouueau, vn office de Conseiller en nostredite Cour de Parlement de Paris, aux mesmes gages, droicts, priuileges, auctoritez & functions que les autres: & lequel office (ainsi que dict est) par nous presentement creé, Nous affectons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee au lieu de celuy que tient ledit Berger, & dont nous ferons pourueoir vn personnage de ladicte Religion pretendue reformee suffisant & capable, suiuant la forme portee par le cinquantiesme des Articles particuliers accordez à Nantes à ceux de ladicte Religion.

XVI.

Voulons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee, soit remis & restabli aux lieux où il pourroit auoir esté discontinué ou interrompu depuis ledit premier iour de Iuillet, & à l'occasion des presens mouuemens, ainsi & en la mesme forme

qu'il eſtoit auparauant.

XVII.

Et affin qu'il ne ſoit doubté de la droicte intention de noſtre tres-cher couſin le Prince de Condé, & ceux qui ſe ſont ioincts auec luy, nous declarons que nous reputons & tenons noſtredit Couſin le Prince de Condé, pour noſtre bon parent & fidel ſubiect & ſeruiteur, cõme auſſi les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gẽtilshõmes, villes, communautez & autres, tant Catholiques, que de la Religion pretẽduë reformee, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioincts & vnis auec luy, ſoit auant, ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les Deputez de ladite Religion pretenduë reformee n'agueres aſſemblez à Niſmes, & de preſent en noſtre ville de la Rochelle, pour nos bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs. Et apres auoir entendu la Declaration à nous faicte par noſtredit Couſin le Prince de Condé, nous croyons & eſtimons que ce qui a eſté fait par luy & les ſuſnommez, a eſté à bonne fin & intention, & pour noſtre ſeruice.

XVIII.

Noſtredict Couſin le Prince de Condé & les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne & Seigneurs, tant Ca-

tholiques que de la Religion pretenduë reformee qui l'ont assisté, & se sont ioincts & vnis auec luy, soit auant ou durant la suspension d'armes, y compris mesmes les deputez de ladicte Religion pretenduë reformee cy deuant assemblez à Nismes, se desisteront & departiront dés à present de tous traictez, negociations, vnions, intelligences, ionctions, associations qu'ils pourroient auoir, tant dedans que dehors nostre Royaume, auec quelques Princes, potentats & autres personnes quelsconques, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & y renonceront, sans pouuoir cy apres les continuer ny renouueller: Ce que nous leurs deffendons tres-expressément. Comme aussi de faire doresnauãt aucunes cotizations & leuees de deniers sans nostre permission, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & assemblees autres que celles qui sont permises par nous ou nos Edits, & par les loix & Estats de nostre Royaume. Le tout sur peine d'estre punis rigoureusement, comme contempteurs & infracteurs de nos Ordonnances.

XIX.

Vovlons & entendons que nostredict Cousin & tous lesdits Princes & autres susnommez & specifiez, demeurent entierement quittes & deschargez de tout ce qui s'est faict

& passé, depuis le premier iour de Iuillet dernier, à l'occasion desdits mouuemens iusques au iour de la publication qui sera faicte dans les prouinces, & par les Gouuerneurs ou Lieutenans Generaux d'icelles, de l'acte de la Paix qui y sera enuoyé, sans que cy apres ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre, soit pour la prise des armes, port d'icelles, enroollemens & conduitte de gens de guerre, establissemens & entretenemẽt des garnisons, entrepriſes, sieges & prises de villes, places, Chasteaux & maisons fortes, par assault, cõposition ou autrement, fortifications, demantelemẽs & demolitions d'icelles, pillages & bruslemens de faulx-bourgs & villages, Eglises & maisons, commandez & aduouez par les Chefs, selon l'ordre & necessité de la guerre, equippage & conduitte d'artillerie, prise ou fonte d'icelle, & de boullets, confection de pouldres & salpestres, armement de vaisseaux sur la mer & riuieres, congez donnez aux Capitaines de Marine, prise & butins faicts en consequence desdits congez sur ceux de party contraire, prise de Couriers & Messagers de leurs pacquets & lettres, mesme durant la Trefue, empriſonnement d'officiers, ou autres personnes, establissement de Conseils generaux ou particuliers, tant pour la direction des finãces

que pour autres affaires de la guerre, iugemens & execution d'iceux, tant ciuils que criminels, de police ou reglement, translations de chambres de Iustice, de Generalitez, d'Eslections & Greniers à sel, executions de mort faictes par droict de guerre, par les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans ou autres commis, & establis és armees, ou par commandement des Chefs, les formes de la Iustice non gardees, iugemẽs & declarations de rançons, amendes & butins, impositions de nouueaux droits & deuoirs, continuatiõ des anciens, ou augmentation d'iceux, leuees de pionniers, estape, munitiõs de guerre & magazins de viures & fourrages, coruees d'hõmes pour fortifier ou abatre places fortes ou chasteaux, prise de cheuaux, de nauires, de batteaux chargez de marchãdises & biens sur mer, ou sur les riuieres, prise & vente de biens, meubles, bagues & ioyaux, & argenterie, appartenant tant aux Eccleſiastiques qu'aux particuliers, dons d'iceux, baux à ferme des immeubles, couppes & ventes de bois taillis, ou de haute fustaye à nous appartenans, ou à autres, assemblees & termes de Conseils, establissement de Bureaux, & Pancartes, introduction d'estrangers, infraction ou contrauention faicte à la suspension d'armes, de part & d'autre, dont la reparation n'aura esté faicte, & toutce qui a esté fait, geré & negocié, dit ou

escrit

escript és liures, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traictez, associations & negociations faictes par quelques personnes que ce soit, en quelque lieu & pour quelque effect que ce puisse estre, tant dedans que dehors le Royaume : comme aussi toutes prises & leuees de nos deniers, ou des particuliers, de quelque nature que ce soit, & à quelques sommes qu'ils se puissent monter, soit en nos receptes ou hors d'icelles, tant du domaine, decimes, aydes, tailles, taillon, vente de sel, prix d'iceluy, tant des marchands, que dela gabelle, impost & octroys mis sur iceluy, traictes & impositions mises sur les bleds, vins, viures & denrees, & sur toutes autres sortes de marchandises, entrans & sortans des villes & autres lieux, prise de deniers, des depost, consignations d'amendes, butins & rançons, & biens meubles, saisies d'arrerrages, rentes & reuenus appartenans à quelques personnes que ce soit, fruicts de benefices, subsides, subuentions, cõtributions, emprunts sur les villes & bourgs, & toutes autres prises & leuees de deniers publics ou particuliers faictes, les formes accoustumees non gardees, par quelques personnes que ce soit, & generalement tous actes d'hostilité, desordres & exceds faicts & commis par la licence & necessité de la guerre, & toutes autres choses quelsconques, ores

qu'elles ne soyent plus particulierement cy exprimees, faictes & executees pendant lesdits troubles, & qui se sont ensuiuis à l'occasion d'iceux, en quelque sorte & maniere que ce soit, & par qui que ce soit qu'elles ayent esté faictes auec pouuoir, charge, commandement ou adueu de nostredit Cousin, ou des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Chefs d'armees, ou commandans dans les Prouinces qui se sont ioincts & vnis auec luy. Deffendons à toutes personnes quelles qu'elles soyent d'en faire aucune mention, recherche, procez ny poursuitte, en quelque temps que ce soit, en aucune Cour ou Iurisdiction, en general ou en particulier, soit cõtre nostredit Cousin & tous autres auctorisez & aduoüez de luy, & qui ont esté employez par luy: entendans qu'ils en demeureront entierement quictes & deschargez, comme nous les en quictons & deschargeons par ces presentes, soit que les choses susdites ayent esté faictes par les commissions, lettres & mandemens de nostredit Cousin, ou des autres susnommez, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presens & à venir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges, Officiers & tous autres, sans qu'il soit besoing aux particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne autres lettres que ces

presentes.

XX.

DEMEVRERONT pareillement quittes & deschargez tous ceux qui ont esté commis par nostredit Cousin le Prince de Condé, pour la direction des finances & deniers publics, ensemble nos Officiers tant de nos generalitez, que des esslections & greniers à sel, & tous autres qui ont executé les commissions & ordonnances de nostredit Cousin, & se sont entremis par son commandement, & en vertu de ses commissions des leuees desdits deniers & autres expeditions & actes de Iurisdiction, sur ce faictes ez villes qui se sont ioinctes & vnies auec luy, sans qu'ils en puissent estre ores & à l'aduenir inquietez, poursuiuis ny recherchez en façon que ce soit. Voulons que tout ce qui a esté par eux executé ayt pareil effect, comme s'il auoit esté faict en vertu de nos Cõmissions.

XXI.

VOVLONS aussi que tous nos Receueurs Generaux & particuliers, Fermiers, ou autres Comptables, lesquels font leur demeure & residence és villes & lieux tenus par nostredit Cousin, mesmes les Collecteurs des paroisses & Communautez, & tous ceux qui ont esté par luy commis & establis, ou par les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne & autres ioincts & vnis auec luy, & ayãs

pouuoir de luy à la leuée & distribution desdits deniers, demeurent quictes & deschargez vers nous de tout ce qui aura esté payé par eux à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, en vertu de leurs Ordonnances, mandements & quittances, comme aussi de tous deniers qui auront esté pris par force & violence dans nos Receptes, ou hors d'icelles, des mains de nos Receueurs, Fermiers, & autres Comptables qui les auroient transportez ailleurs, sans que eux, leurs cautions & certificateurs presens & à venir en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque façon que ce soit. Voulans que tout ce qui aura esté par eux payé, soit passé & alloué en tous estats, comptes & comptereaux, en rapportant par eux pour toute descharge les Ordõnances ou quittances de nostredict Cousin, ou d'autres authorisez & aduouez de luy, & les actes & procez verbaux de force & contrainct̃e, bien & deuëment certifiez: pourueu neãtmoins qu'ils en baillent estat certifié d'eux, & fassent paroistre desdites quittances ou procez verbaux, au bureau des Threſoriers de Frãce de leur generalité, dont ils prendront acte dans vn mois apres la publication des presentes, lequel temps passé ils n'y serõt plus receus ny admis: & cependant toutes contrainctes qui pourroient estre faictes par les Treſoriers

de France, ou Receueurs Generaux contre lesdits Receueurs particuliers, pour le regard desdits deniers, seront surſises.

XXII.

VALIDONS & auctorisons pour cét effect tous comptes & comptereaux qui aurõt desia esté rendus par lesdits Receueurs, Fermiers, ou Commis, soit pardeuant nostredit Cousin ou autres par luy commis, pour les ouyr & arrester: ensemble les Ordonnances, mandements & acquits de l'employ desdits deniers, & payements faicts en vertu d'iceux, & quittances de nostredit Cousin, ou autres auctorisez de luy, & qui se sont ioincts auec luy, encores que l'ordre de nos finãces n'ait esté gardé, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir d'autres lettres de validation, ny declaration de nous, que les presentes. Lesquels comptes ou compteteaux auec lesdites Ordonnances, mandements, acquits & quittances, lesdits Comptables seront tenus porter ou enuoyer dãs quatre mois en nos Chambres des Comptes, au ressort desquelles lesdites leuees & receptes de deniers auront esté faictes, sans qu'ores ny à l'aduenir lesdits Comptes puissent estre subiects à reuision ny correction, ny lesdits comptables tenus à aucune comparition pour cét effet, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux employ, ny rendre autre nouueau

compte que ceux qu'ils auront (comme dict eſt) rendus à noſtredit Couſin, ou à ceux qui auront eſté ordonnez par luy pour les ouyr: nonobſtant toutes deffectuoſitez & manquements de formalitez qui s'y pourroient trouuer, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux de noſdites Chambres, preſens & à venir.

XXIII.

Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendu leurs comptes, nous les en auons deſchargez & deſchargeons, attendu le peu de temps de leur maniement. Pourra neantmoins noſtredit Couſin les faire compter par eſtat pardeuant luy, ou autres qui ſeront à ce par luy ordonnez pour cét effect: Lequel eſtat ou coppie collationnée d'iceluy, ils mettront dans ſix mois és mains de nos Receueurs Generaux des finances, chacun en ſa Generalité, pour ſeruir & valoir tant à noſdits Receueurs Generaux que particuliers, & autres Officiers comptables, pour la iuſtification des reprinſes de leurs comptes, ſans que leſdits Receueurs Generaux ſoient tenus de la validité ou inualidité des acquits: validant pour cét effect ainſi que deſſus, toutes Ordonnances, mandemẽts, acquits & quittances de noſtredit Couſin, & des autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & autres ioints & vnis auec

luy & auctoriſez de luy.

XXIIII.

VOVLONS & entendons que les ſuſdits articles ayent auſſi lieu pour les Maire, Eſcheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de noſtre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deſchargez de tout ce qui a eſté faict par eux, geré & negocié durant ces preſens mouuemens, & iuſques à preſent, tant en ladite ville que dans le pays d'Aulnis, ſoit pour leuee & aſſemblee de gens de guerre, priſes de places fortes, Chaſteaux & maiſons dans ledit gouuernement, & confins d'iceluy, eſtabliſſement des garniſons, armement des vaiſſeaux, priſe & retention de nauires, commiſſions & congez donnez pour ceſt effect, & generalement de tous autres actes d'hoſtilité : comme auſſi de toutes impoſitions & leuees de deniers, tant en ladite ville que hors d'icelle, meſmes du ſubſide par eux impoſé à Rochefort ſur Charãte, priſes de deniers publics, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils ſoyent, & pareillement des deniers de nos tailles, taillon, aydes & creuës, deſquelles maiſtre Iehã Royer Receueur des tailles de ladite ville auroit eſté cõtrainct devuider ſes mains, enſemble des deniers qu'ils ont receus de maiſtre Iacques Raizin, Receueur du domaine d'icelle, qui nous ont eſté cy deuant adiugez & cõfiſquez par ſen-

tence du Iuge des traictes de ladite ville du 11. iour de Iuillet, 1614. dont ils demeureront deschargez, nonobstãt tous dõs qui en pourroiẽt auoir esté par nous auparauant faicts à quelques personnes que ce soit, & sans que lesdits Royer & Raizin en puissent estre recherchez à present ny à l'aduenir: voulans que les quittances qu'ils rapporteront desdits Maire, Escheuins, ou autres par eux cõmis pour les receuoir, soient receuës en la Chambre des Cõptes, & par eux lesdits deniers passez & alloüez en vertu d'icelles sans difficulté, & cependant mettront dans les bureaux des Threſoriers de France à Poictiers dans vn mois, estat des deniers qu'ils auront ainsi payez pour seruir à la descharge du Receueur general, pour iustification de la recepte de ses comptes, & pour le regard de ce qui a esté receu par le Receueur ordinaire des deniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour receuoir lesdits deniers cy dessus specifiez, ils seront deschargez rendans compte desdits deniers ainsi receus pardeuant lesdits Maire & Escheuins, comme ils ont accoustumé faire des autres deniers de leur charge.

XXV.

Les Commissaires & Controolleurs des guerres, payeurs & autres qui ont esté commis & ordonnez par nostredit Cousin, Gouuerneurs

neurs des prouinces ou commandans en icelles au faict des monstres, & payement des gens de guerre tant de cheual que de pied, qui estoient à sa suitte, ou soubs son authorité, & de ceux qui estoient ioincts & vnis auec luy durant les presens troubles, demeureront pareillement deschargez de tout ce qui regarde la certification des acquits & payement d'iceux, selon les roolles qu'ils en auront signez & expediez, encores que les formes n'y ayent esté gardees & obseruees.

XXVI.

Comme pareillement ceux qui ont esté establis durant lesdits presens mouuemens, pour exercer les charges de Commissaires & gardes des viures & munitions és armees conduictes par nostredit Cousin, & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs tant Catholiques que de la religion pretenduë reformee, ioincts & vnis auec luy, demeureront deschargez de leur administration, & de tout ce qui s'est passé, faict & executé par eux esdictes charges, de l'ordonnance de nostredit Cousin, ou des Princes & Seigneurs pour toutes sortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choses leuees & exigees soubs leurs noms, sans qu'ils soient responsables du faict de leurs commis, clercs, & autres officiers

par eux employez, le tout en rapportant par eux dans quatre mois declaration & certification de noſtredit Couſin, ou deſdits Chefs & Gouuerneurs, comme ils auront bien & fidellement ſeruy en l'exercice de leurs charges, en vertu dequoy nous les diſpenſons pareillement d'en rendre aucun compte en nos chambres des Comptes.

XXVII.

Et pour ce que les veufues & heritiers de ceux qui ſont morts au ſeruice ou à la ſuitte de noſtredict Couſin, ou ont eſté employez par luy, pourroient eſtre pourſuiuis & recherchez pour raiſon des choſes faictes durant leſdits preſens troubles & mouuemens, & à l'occaſion d'iceux, par leurs maris, ou ceux deſquels ils ſont heritiers, nous voulons & entendons qu'ils iouiſſent de la meſme deſcharge que les defuncts pourroient faire ſuiuant les articles precedens.

XXVIII.

Ne pourra eſtre tenu noſtredit Couſin, ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioincts & vnis auec luy, enſemble les comptables par eux commis ou auctoriſez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce ſoit, ce dont pour la neceſſité des affaires durant leſdits preſens mouuemens, & à l'occaſion d'iceux, ils auront baillé leurs

mandemens, lettres, reſcriptions, aſſignations ou promeſſes.

XXIX.

Et pour plus grande aſſeurance & effect de noſtre intention, nous voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres patentes, Declarations, faictes & publiees, Arreſts, Sentences, Iugemens & decrets donnez ſur icelles en noſtre Conſeil, Cours de Parlement, & autres Cours ſouueraines, & en tous autres lieux & Iuriſdictions de noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, tant contre noſtredit Couſin, que les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes, Communautez & particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant Catholiques que de la religion pretenduë reformee, qui ſe ſont ioincts & vnis auec luy, & l'ont ſuiuy, aſſiſté & ſecouru, preſté ayde & faueur en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pendant & à l'occaſion deſdits preſens troubles & mouuemens: comme auſſi toutes pourſuittes qui pourroient auoir eſté faictes contre les deputez de ladite religion pretenduë reformee cy deuant aſſemblez à Niſmes, & autres pour s'eſtre trouuez és aſſemblees tenuës à Niſmes & à la Rochelle, aſſemblees Prouinciales, & aux Conſeils des Prouinces

demeurent nulles, & de nul effect & valeur, & comme tels soient rayez & tirez des Regiſtres de noſtredict Conſeil, Cours de Parlemens, & autres Iuriſdictions: Enſemble toutes informations, procés verbaux, priſes de corps decernees, & procedures commencees, & autres actes de Iuſtice faicts pour raiſon des choſes aduenuës durant & à l'occaſion deſdits mouuemens. Defendons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituds, & à tous autres particuliers d'en faire aucune inſtance ny pourſuitte à l'aduenir.

XXX.

La declaration faicte à Poictiers au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme ſi iamais elle n'eſtoit aduenuë, & ſera oſtee des Regiſtres du Parlement de Paris, ſans qu'elle puiſſe porter preiudice, ny l'exemple d'icelle eſtre tiree à conſequence à l'aduenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de noſtre ſang, leſquels neantmoins demeureront ſubjects à noſtre Iuſtice, ſelon les formes anciennes & accouſtumees en ce Royaume pour leur regard. Et quant à l'enregiſtrement de ladicte Declaration, nous entendons qu'en quelque ſorte qu'il ait eſté faict en noſtre Cour de Parlement de Paris, il ſoit tiré des Regiſtres d'icelle, & pareillement que ladite

Declaration, & les Arrests, Sentences & Iugemens interuenus sur icelle en toutes nos autres Cours de Parlement, & Iurisdictions inferieures, soient aussi ostees & tirees des Regiſtres d'icelles.

XXXI.

Comme aussi nous voulons que s'il auoit esté donné quelque Arrest en nostre Cour de Parlement de Bordeaux au mois de 1614. ou faict quelque arresté qui se trouuast dans les Regiſtres de ladite Cour contre nostredit Cousin le Prince de Condé, il soit tiré & osté desdits Regiſtres.

XXXII.

Toutes places, villes & communautez qui se sont joinctes & vnies à nostredit Cousin le Prince de Condé, & lesquelles à l'occasion des presens mouuemẽs pourroient estre troublez en la libre & entiere ioüissance de tous leurs anciens droicts, priuileges, franchises, libertez, dons, concessions & octrois, y seront remises & restablies à pur & à plain : Voulans qu'ils en ioüyssent, en la mesme forme & maniere qu'ils ont bien & deüemẽt faict iusques au premier iour de Iuillet dernier : comme pareillement, Nous voulons & ordonnons que toutes Instances, Iurisdictions, Bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps, & à l'occasion de

ceſdits mouuemens eſté oſtees & miſes ailleurs, y ſeront remiſes & reſtablies en la meſme forme qu'ils eſtoient auparauant, & notamment la chambre de l'Edict de Guyenne à Nerac. ceſſant & reuocquãt tous nouueaux reſtabliſſemens d'Eſlections, qui pourroient auoir eſté faicts pendant ceſdits mouuemens, & à l'occaſion d'iceux.

XXXIII.

Que les habitans de noſtre ville de Poitiers, tant Eccleſiaſtiques, Officiers qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels à cauſe de ce qui eſt aduenu le 23. du mois de Iuin 1614. & iours ſuiuants, & depuis ſe ſont retirez de ladite ville, ſeront incontinent apres la publication du preſent Edict, remis & reſtablis en icelle, & en la poſſeſſion & function de leurs charges, dignitez, benefices & offices, tant militaires que de Iudicature, de la police, des finances, & gages, enſemble tous autres qui pour meſme ſuject ont eſté depoſſedez de quelques charges, & toutes lettres, actes, procedures & informations faictes à l'encontre d'eux, par quelques Commiſſaires que ce puiſſe eſtre, & qui pourroient en quelque façon que ce ſoit toucher noſtredit Couſin le Prince de Condé, enſemble l'honneur deſdits habitans, de la fidelité & innocence deſquels nous nous tenons bien

& deüement informez, ſoient caſſees & reuoquees comme nulles, & de nul effect & valeurs, & oſtee des regiſtres, tant du ſiege Preſidial que de la maiſon de Ville, & de tous les autres lieux : Et ſont tous les deſſus nommez mis en noſtre protection, de nos Gouuerneurs & Officiers dans la Prouince, & de ceux de ladite Ville.

XXXIIII.

Toutes procedures, informations, recherches faictes, ſentences & iugemens donnez à l'encõtre d'iceux, depuis ledit 23. Iuin 1614. tant pour ce qui regarde la nauigation de la riuiere du Clin, conſtruction de la ruë neufue de Poictiers, que pour les eauës & foreſts, demeureront nulles, & de nul effect & valeur, & les parties remiſes pour ce regard en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, & les Arreſts do noſtre Conſeil ſuyuis.

XXXV.

Voulons auſſi, que noſtredit Couſin & leſdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne & Seigneurs : Enſemble tous Gentilshommes, Officiers Eccleſiaſtiques & autres, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformee qui l'ont ſuyui & aſſiſté, & ſe ſont ioincts & vnis auec luy, tant auant que durant la ſuſpenſion d'armes ſoient reſtablis, maintenus & conſeruez en la libre & en-

tiere ioüyſſance de leurs Gouuernemens, Eſtats, charges, offices, benefices & dignitez: enſemble des gages, droicts & reuenus qui en eſcherront cy apres, dont ils ioüyſſoient auant le mois de Iuillet dernier, & auſquels ils pourroient auoir eſté troublez à l'occaſion des preſens mouuemens, ſans qu'ils ſoient tenus ny adſtraints à prendre autres prouiſions ou confirmations de nous que ces preſentes, ny à faire aucun rembourſement ou recompenſe, à ceux leſquels pendant leur abſence ſ'en ſont faict pouruoir, & les ont exercees: & ce nonobſtant toutes Declarations, Arreſts, & Iugemens donnez contre eux, leſquels comme nuls & de nul effect demeureront caſſez & reuocquez, cõme nous les caſſons & reuocquons, & ordonnons qu'ils ſoient tirez des Regiſtres, tant de nos Cours ſouueraines qu'autres Iuriſdictions inferieures.

XXXVI.

Voulons & entendons que toutes perſonſonnes tant d'vne part que d'autres, ſoient remiſes comme nous les remettons & reſtabliſſons en la ioüyſſance de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, heritages, rentes & reuenus, droicts, deuoirs, noms, raiſons & actions, & quelque part qu'ils ſe trouuent, dont ils pourroient auoir eſté depoſſedez, troublez ou empeſchez à cauſe des preſens troubles

troubles & mouuemẽs: nonobſtant tous dons qui en pourroient auoir eſté faicts à leur preiudice, ou de ceux auſquels ils appartenoient, leurs veufues, enfans & heritiers: Leſquels dons, confiſcatiõs & toutes autres diſpoſitions d'iceux, & toutes obligations & promeſſes ſur ce faictes, Nous voulons demeurer nulles, enſemble toutes procedures, Iugemens, Sentences, Arreſts, ſaiſies & ventes faictes en execution d'iceux, & generalement tout ce qui s'en eſt enſuyui.

XXXVII.

Entendons auſſi, que le preſent Edict ait lieu pour noſtre treſ-cher frere naturel le Duc de Vendoſme, & tous ceux qui l'ont ſuyui & aſſiſté, ſoit auant ou depuis qu'il s'eſt joinct & vny auec noſtredit Couſin le Prince de Condé, & qu'ils ſoient compris en la deſcharge generale portee par le preſẽt Edict, pour tout ce qui s'eſt paſſé pendãt les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux: Et pour cet effect, Nous auons caſſé & reuocqué, caſſons & reuocquõs tous Iugemens, Sentẽces, & Arreſts qui pourroient auoir eſté donnez, tant contre luy que ceux qui l'ont ſuyui, ſoit en nos Cours de Parlemẽt & autres lieux, & ſpecialement l'Arreſt de noſtre Cour de Parlement de Rennes, du 26. Mars dernier, donné contre les ſieurs d'Alegre, Sainct Denys Maillot, Pierre-pont,

la Roche-giffart, de Camors, de Charnacé, & la Barre-Chiuray, & celuy de noſtre Cour de Parlemẽt de Roüen, du 11. Mars dernier, donné contre le ſieur de la Balliuiere & autres y nommez, leſquels nous auons entierement deſchargez, enſemble les veufues, enfans & heritiers de ceux qui ont eſté executez, de toutes les condamnations portees par iceluy: leſquels Iugemens, Sentences & Arreſts, Nous voulons eſtre tirez des Regiſtres, tant de noſdites Cours de Parlement de Rennes & Roüen, qu'autres lieux & Iuriſdictions inferieures, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir.

XXXVIII.

Comme auſſi, Nous reuocquons tous les Arreſts donnez en noſtre Cour de Parlement de Rennes, contre noſtredit frere naturel le Duc de Vendoſme, & ceux qui l'ont ſuyui depuis le premier Ianuier 1614. iuſques à preſent, tant à l'occaſion deſdits preſens mouuemens, qu'au preiudice du traitté de ſaincte-Menehouſt, & de l'Edict qui fut faict en conſequence d'iceluy en ſa faueur: Comme auſſi tout ce qui ſ'eſt faict & paſſé és derniers Eſtats de noſtre Prouince de Bretagne, tenus en noſtre ville de Nantes en ladite annee 1614. au preiudice des charges qu'il a audit pays.

XXXIX.

L'Edict faict sur le traitté de saincte-Menehouſt au mois de Iuillet 1614. ſera ſuyui & obſerué en toutes ſes parties, & toutes procedures, Sentences, Iugemens & Arreſts donnez au preiudice d'iceluy, demeurent nulles & comme non aduenuës: comme pareillement ſeront reuocquez l'Arreſt de condamnation donné en l'an 1615. en noſtre Parlement de Rennes contre le ſieur de Camors, & le Iugement donné preuoſtalement par le Seneſchal de ſainct Seuer en Guyenne, contre le ſieur de Stignoly & ceux qui l'ont aſſiſté pour l'entrepriſe dudit ſainct Seuer en l'annee 1614. leſquels ſeront tirez des Regiſtres de noſtredite Cour de Parlement de Rennes & ſiege de S. Seuer, & de tous autres lieux & Iuriſdictions: voulans les condamnez eſtre remis en leur bonne renommee, honneurs & biens, pour en ioüyr comme auparauant, & que toutes marques, veſtiges & mouuemens deſdites executions ſoient oſtees.

XL.

Toutes Sentences, Iugemens & Arreſts donnez pendant les preſens mouuemẽs, contre les abſens & non defendus d'vne part & d'autre, ſoit en Iuſtice Ciuile ou Criminelle, en toutes nos Cours ou Iuriſdictions, meſmes les pourſuites faictes en executiõ d'Arreſts ou

Sentences donnees auparauant les preſens troubles, ſeront nulles & de nul effect & valeur, & ſeront les parties remiſes au premier eſtat, & ainſi qu'elles eſtoient ledit premier iour de Iuillet. Et pour le regard des executions de mort qui ont eſté faictes de part ou d'autre à l'occaſion deſdits preſens mouuemens. Nous voulons que la memoire de ceux qui ont eſté condamnez & executez, ſoit reſtablie & reſtituee, & les veufues, enfans ou heritiers deſchargez de toutes amendes & confiſcations qui pourroient auoir eſté adiugees, enſemble de tous intereſts Ciuils ou deſpens, & que toutes marques & mouuemẽs deſdites executions ſoient oſtees : Ce que nous voulons ſpecialement auoir lieu pour la condamnation & execution de mort interuenuë en la perſõne de Iacques de Normanaille ſieur des Heberts : Comme en ſemblable, Nous voulons que toutes pourſuites faictes à l'occaſion de ceſdits troubles contre

Visbailly de Gien & ceux qui l'ont deliuré, demeurent nulles & de nul effect.

XLI.

Le temps qui a couru depuis le premier de Iuillet dernier iuſques à preſent, ne pourra ſeruir pour acquerir aucune peremption d'inſtance ny preſcription couſtumiere, le-

gale ou conuentionnelle contre ceux qui ont ſuyui noſtredit Couſin, & qui ſe ſeront joincts & vnis auec luy : Et neantmoins toutes Sentences, Iugemens, Arreſts & procedures & tous autres actes de Iuſtice faictes & donnees, tant en nos Cours ſouueraines qu'en toutes autres Iuſtices & Iuriſdictions inferieures, entre perſonnes de meſme party, & entre tous autres qui auront volontairemẽt conteſté & ſuby Iuriſdiction, ne ſeront ſujets à aucune reuocation, ains demeureront en leur force & vertu, ſauf la voye de droict où le cas y eſcherra: Comme auſſi tous Iugemens qui auront eſté donnez par le Conſeil eſtably par noſtredit Couſin entre gens de meſme party, & dont l'execution ſ'en ſera enſuyuie, tiendront : meſmes les Iugemens criminels donnez ſur les Duels qui ſe ſont faicts, tant par noſtredit Couſin qu'aux armees & Prouinces, ſauf les intereſts des parties ciuiles.

XLII.

Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, eſcrits & liurets iniurieux & ſcandaleux demeureront ſupprimez : Et ſont faictes defenſes tres-expreſſes à tous Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ny expoſer en vente cy apres, & à toutes perſonnes d'en eſcrire & compoſer, ſur peine de la vie. Enioignant à tous nos Iuges & Officiers de faire leur deuoir

à la recherche & punition des Autheurs d'iceux, enſemble des contreuenans auſdites defenſes: Et neantmoins pour entierement eſteindre la memoire des choſes paſſees, Voulons que ceux qui pourroient eſtre pourſuyuis & recherchez à l'occaſiõ de tous eſcrits faicts & mis en vẽte depuis l'Edict de ſaincte-Menehouſt, en eſtre deſchargez, comme auſſi ceux qui pouuoient eſtre detenus priſonniers ſur ce ſuject.

XLIII.

Voulons & ordonnons que pourſuitte & punition ſoit faicte des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party pendant les preſens mouuemens: Cõme auſſi de ceux qui ſeront attaints & conuaincus d'incendie & aſſaſinats de ſang froid, violemens, rauiſſemens & forcemens de femmes & filles, & ſacrileges.

XLIIII.

Toutes perſonnes eſtans de contraire party tant d'vne part que d'autre, qui ont eſté pris durant les preſens mouuemens, & à cauſe d'iceux, ou ſont detenus priſonniers en quelque lieu que ce ſoit, meſmes en galleres, ou qui ont eſté eſlargis à leur caution iuratoire ou d'autruy, ſeront remis en leur pleine & entiere liberté, ſans pouuoir eſtre detenus, pourſuyuis ny condamnez en aucune peine, tant

corporelle, infamãte, que pecuniaire, dequoy nous les auons deſchargez & deſchargeons par ces preſentes. Et quand aux priſonniers de guerre, il en ſera vſé comme ſenſuit: C'eſt à ſçauoir, que toutes perſonnes de contraire party, tant d'vne part que d'autre qui ont eſté priſes durant les preſens mouuemens, & à cauſe d'iceux ont eſté iugez de bonne priſe, & en vertu deſdits iugemens ont payé rançon, ne pourront intenter aucune action pour ce ſuject, ny pretendre aucune reſtitution de deniers contre qui que ce ſoit. Tous ceux auſſi qui ont eſté pris & iugez de bõne priſe, qui en vertu deſdits iugemens ont compoſé & conuenu de leur rançon, à prix & ſommes certaines & limitees, qui ſont encores detenus priſonniers, ſe ſont obligez ou baillé caution pour le payement deſdites ſommes certaines & limitees, pourront eſtre pourſuyuis pour ce regard, & contraints au payement d'icelles ſommes. Et quant à tous autres qui n'ont conuenu ny compoſé de leur rançon à prix & ſommes limitees, ſoit qu'ils ſoient encores detenus priſonniers ou mis en liberté ſous leur caution iuratoire ou d'autruy de ſe repreſenter, ne pourront nullement eſtre pourſuyuis pour aucun payement de rançon, comme par ces preſentes, Nous les auons deſchargez & deſchargeons de l'vn & de l'autre, ſans qu'ores

ny à l'aduenir ils en puiſſent eſtre recherchez, moleſtez ny inquietez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XLV.

Seront reſtituez de part & d'autre, tous tiltres, papiers & enſeignemẽs qui pourroient auoir eſté pris dans les Maiſons & Chaſteaux particuliers, ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus, pour quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre.

XLVI.

Toutes priſes qui auront eſté faictes par mer durant le preſent mouuement, en vertu des congez & aduеuz donnez par les Chefs de part & d'autre ſur ceux de party contraire, & qui auront eſté iugez par les Iuges de l'Admirauté, ou autres Officiers à ce commis, demeureront aſſoupis ſous le benefice du preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict aucune pourſuitte, ny les Capitaines & leurs cautions, bourgeois & aduitailleurs & leſdits Iuges & Officiers recherchez & moleſtez en quelque façon que ce ſoit: Cõme auſſi, Nous voulons que tous ceux qui auront obtenu congé de noſtredit Couſin pour aller ſur mer, & qui auec iceux ſeront ja partis, ſoient deſchargez de toutes les priſes qu'ils ont faictes ou pourront faire en vertu d'iceux, pendant le temps de trois mois apres la datte des preſentes,

sentes, tout ainsi qu'ils feroient s'ils auoient eu congé de nous, ou de nostre Cousin l'Admiral, dont les iugemens se feront par les Officiers ordinaires de nostre Admirauté, ou autres à qui la cognoissance en appartient.

XLVII.

Nostredit Cousin le Prince de Condé fera remettre incontinent apres la publication de la paix dans les prouinces, les villes & places de Chasteau-Thiery, Espernay, Tonnecharante, Damajan, & generalement toutes les autres villes, places & chasteaux, que luy ou ceux qui sont assistez par luy, & se sont ioincts auec luy tant Catholicques que de la religion pretenduë reformee ont prises pendant ces mouuemens, & ce entre les mains de ceux qui les auoient en garde sans aucune en excepter: Comme aussi seront remis & restituez de part & d'autre toutes autres places, maisons & chasteaux appartenans, soit aux Ecclesiastiques, ou aux Gentilshommes particuliers entre les mains des Seigneurs proprietaires d'iceux, ou de ceux qui en iouyssoient auparauant cesdits mouuemens. Et pour le regard de Tartas, attendu qu'il a esté surpris sur le sieur de la Harie pendant la suspension d'armes, il sera presentement remis en ses mains, & deuant que l'on procede à la restitution des autres.

XLVIII.

Comme en ſemblable nous voulons & entendons que les villes & chaſteaux de Craon, Creil & Clermont en Beauuoiſis ſoient remis incontinent entre les mains de noſtredit Couſin le Prince de Condé en l'eſtat qu'elles ſont, & auſſi les villes de Bryenne, Roſnay & Montbron, entre les mains de noſtre Couſin le Duc de Luxembourg à qui elles appartiennent, à la charge neantmoins de faire démolir les fortifications qui y pourroiẽt auoir eſté faictes pendant ces mouuemens ſi aucunes y en a.

XLIX.

Nos Officiers tant Catholicques que de la religion pretenduë reformee, qui ont demeuré és villes qui ont ſuiuy & aſſiſté noſtredit Couſin, & qui à l'occaſion de ce, ou en ſuitte du preſent mouuement, n'ont peu payer le droict annuel de leurs Offices dans le temps pour ce prefix aux bureaux qui en auoient eſté eſtablis, ou en leur deffaut leurs veufues, enfans ou heritiers ſeront receuz à payer ledit droict vn mois apres la publication du preſent Edict, & en ce faiſant iouyront du benefice dudit droict.

L.

Et d'autant que pour ſubuenir aux grandes ſommes de deniers qu'il nous conuient

recouurer, tant pour le licenciemẽt des gens de guerre qui sont sur pied de part & d'autre, & autres affaires de la guerre, seront les cinquante sols sur minot de sel qui auoient esté ostez en l'annee mil six cens dix, remis & reimposez ainsi qu'ils estoient du viuant du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere.

LI.

Pour pareilles considerations seront restablis les quarante sols qui se souloient leuer sur chacun quintal de sel en l'estenduë de la ferme de Lyonnois dicte à la part du Royaume.

LII.

Comme aussi pour subuenir ausdites despenses, nous auõs ordonné quelques droicts estre imposez & leuez sur les marchandises dont on trafficque sur quelques vnes des riuieres de cestuy nostre Royaume, afin de soulager d'autant le peuple de la campagne, & de nos bonnes villes.

LIII.

Les Articles secrets qui auront par nous esté accordez, & qui ne se trouuerront inserez en ce present Edict, seront entretenus de poinct en poinct, & inuiolablement obseruez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'vn desdits articles signez par l'vn de nos Secretaires d'E-

ſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

LIIII.

Et afin qu'il ſoit promptement pourueu à l'obſeruation de noſtre preſent Edict, mandons à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres iceluy receu, & toutes choſes ceſſantes, ils ayent à le faire publier & enregiſtrer en noſdictes Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement ſans vſer d'aucunes modifications ny reſtrinctions, ny attendre autre iuſſion & mandement de nous, & à nos Procureurs en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay la publication : laquelle nous enioignons aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux de nos prouinces, de faire pareillement faire chacun en l'eſtenduë de ſa charge, & par tous lieux & endroicts à ce faire accouſtumez, & ce au premier commandement qu'ils en receuront de noſtre part, & ſans attendre que ladite publication ayt eſté faicte dans noſdites Cours de Parlement, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir, priſes, demolitions, & fortifications de villes, places & chaſteaux ceſſent, declarans dés à preſent

icelles leuees de deniers, fortifications, demolitions, cõtributions, priſes de biens, meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feront apres la publication ainſi faicte par les prouinces ſubjectes à reſtitution, punition & reparation, à quoy nous voulons eſtre procedé contre les contreuenans. Sçauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtuy noſtre preſent Edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy de peine de mort, ſans eſpoir de grace ny remiſſion : Et quant aux autres contrauentions qui ne ſeront faictes par voyes d'armes, forces & violences, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amandes honorables, & autres, ſuiuant la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation de nos Iuges & Officiers, auſquels nous en auons attribué & attribuons la cognoiſſance, chargeant en cet endroict leur honneur & conſcience d'y proceder auec la Iuſtice & égalité qui y appartient, ſans exception ou difference de perſonne.

SI DONNONS EN MANDEMENT auſdits gens tenans noſdites Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appar-

tiendra, ou à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iuriſdictions, & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à noſtredit preſent Edict, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bloys au mois de May, l'an de grace mil ſix cens ſeize. Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, LOYS. Et à coſté viſa, & au deſſous, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, DE LOMENIE. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié & regiſtré, oy & conſentant le Procureur general du Roy, du tres-expres & reiteré commandement dudit Seigneur, apres tres-humbles remonſtrances à luy faictes & reiterces ſur les cinq, quatorze, quinze & cinquante-troiſieſme articles, & ſans tirer à conſequence à l'aduenir pour la creation de l'office de Conſeiller de la Religion pretenduë reformee, mentionné au quinzieſme article. A Paris en Parlement le 13. Iuin 1616. Signé, DV TILLET.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy ſuiuant l'Arreſt de ce iourd'huy vingt-huictieſme Iuin, mil ſix cens ſeize. Signé, BERTHELIN.

VEV par la Chambre les lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Blois au mois de May dernier, & les Articles particuliers y attachez ſous le contreſeel, l'Edict de Pacification donné à Nãtes au mois d'Auril 1598. verifié & regiſtré en ladite Chãbre, le dernier Mars enſuiuant, Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, LA *Chambre, les deux Semeſtres aſſemblez, a ordonné & ordonne, que ſur ledit Edict & Articles ſera mis, leu, publié & regiſtré, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy pour le contenu és quatorze & cinquante troiſieſme articles dudit Edict, & cinquieſme deſdits articles particuliers, eſtre gardé & obſerué en ce qu'ils ſont conformes aux Edicts & Declarations du Roy, verifiez & regiſtrez en ladite Chambre, & à la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers & compté d'iceux, ſuiuant le vingt-deuxieſme article dudit Edict, ſatisferont à iceluy dans le temps qui leur eſt preſix, & que les autres qui n'ont encores rendu compte, compteront en icelle Chambre dans deux mois, ſans que la deſpenſe deſdits comptes rendus & à rendre, puiſſent exceder la recepte: Et ſera ſa Majeſté treshumblement ſupplice de pouruoir au remplacement des deniers pris & affectez au payement des rentes, & ſans approbation du contenu és cinquante, cinquante-vn & cinquante-deuxieſmes articles dudit Edict. Et au regard de Maiſtre Iſaac le Maiſtre, Conſeiller & maiſtre en ladite Chãbre, mentionné au quatrieſme deſdits Articles particuliers: Ordonne ladite Chambre, qu'apres qu'il ſe ſera purgé ſuiuant l'Arreſt d'icelle, du 22. de ce mois, il iouyra du contenu en iceluy. Faict le 28. iour de Iuin 1616.*

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, BERTHELIN.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy, aux modifications portees par l'Arrest du iourd'huy. A Paris le huictiesme Iuin, mil six cens seize.

Signé, BERNARD.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblees, les lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, pour la pacification des troubles de ce Royaume, donnees à Blois au mois de May dernier, signees LOYS, & plus bas, par le Roy estant en son Conseil, De Lomenie, à costé visa, & seellees de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, Articles particuliers accordez par sa Majesté estãt en son Conseil, la Royne sa mere presente à Blois le sixiesme iour dudit mois de May, signez LOYS, à costé visa, & plus bas, De Lomenie, attachez audit Edict, Conclusions du Procureur General du Roy: & tout consideré, La Cour les Chambres assemblees a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leuës, publiees & registrees en icelle, à la charge que la leuee des cinquante sols pour minot & quarante sols sur quintal de sel mentiõnez par icelles, n'aura lieu que pendant le temps de six annees, sans qu'elle puisse estre continuee pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans approbation des lettres, breuets & traictez non verifiez en ladite Cour, ensemble des articles secrets non inserez audit Edict cõtenus és articles quatorze, trente-neuf, cinquante-trois dudit Edict, & cinquiesme des articles particuliers attachez à iceluy, iusques à ce qu'iceux veuz & rapportez il en soit deliberé par ladite Cour: & pour le regard du cinquante-deuxiesme article dudit Edict, la Cour dit qu'elle ne peut entrer en la verification d'iceluy. Prononcé le huictiesme iour de Iuin, mil six cens seize.

Signé, BERNARD.